



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE ENVIRONNEMENT, FORÊT, RISQUES
NATURELS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
un projet d'aménagement de frayères sur les ri-
vières Tarentaine et Eau Verte**

Dossier n° 15-2020-00195

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature dans le département du Cantal,

VU l'arrêté n° 2020-SG-004 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature dans le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01630 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2020-004 du 26 août 2020 portant subdélégations de signature de Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2020, complété le 1^{er} et le 23 septembre 2020, présenté par Électricité de France – Unité de Production Centre, enregistré sous le n° 15-2020-00195 et relatif au projet d'aménagement de frayères sur les rivières Tarentaine et Eau Verte;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité le 05/10/2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 07/10/2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration : Il est donné acte à Électricité de France – Unité de Production Centre de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement de frayères sur les rivières Tarentaine et Eau Verte, situées sur les communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Saint-Donat.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques OU Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (88 mètres sur la Tarentaine et 14,3 mètres sur l'Eau Verte)	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux : Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont déclarés pour les trois années à venir. Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai précédent, un nouveau dossier devra être déposé pour les travaux non réalisés.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser l'injection de matériaux sédimentaires, extraits en queue de retenue du barrage de Bru-messange, dans le lit de la Tarentaine sur 7 sites et dans le lit de l'Eau Verte sur 2 sites, afin de créer de nouvelles zones de frayères pour la Truite fario.

Les travaux doivent aussi respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau sera réduite au minimum,
- des pêches de sauvetage seront mises en œuvre préalablement à l'injection des sédiments,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

PROFIL DU LIT DU COURS D'EAU

- le profil du cours d'eau ne doit pas être modifié (sinuosité, dimensions, profondeur...),
- le lit mineur d'étiage doit être aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante et des vitesses d'écoulement compatibles avec la circulation des poissons adultes,
- la diversité des écoulements est restaurée selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- la granulométrie du fond du lit du cours d'eau est reconstituée comme à l'origine.

GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (Ambroisie, Renouée du Japon,...)

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- les tas de sédiments extraits du barrage et en attente d'opération d'engrèvement de la Tarentaine sont contrôlés vis-à-vis de la présence d'espèces indésirables avant départ sur les sites d'injection.
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée.

PÊCHE DE SAUVETAGE

- avant la réalisation des travaux des pêches de sauvetage doivent être réalisées pour chaque site. L'organisme chargé par le déclarant de réaliser l'opération devra disposer de l'autorisation prévue en l'application de l'article L.436-9 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de capture devra être adressée à la DDT du Cantal (courriel : ddt-se@cantal.gouv.fr).
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

SUIVI

- les compte-rendus de suivis piscicoles et des frayères seront adressés aux services de police de l'eau des DDT du Cantal et du Puy-de-Dôme, chaque année les premières années et bi-annuellement ensuite.

Article 3 - Information des services : Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du Puy-de-Dôme : 04.73.14.52.61 (fax) sd63@ofb.gouv.fr (mail)
- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du Cantal : sd15@ofb.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau du Puy-de-Dôme : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau du Cantal : ddt-se-ue-spe@cantal.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications : Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie des communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Saint-Donat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme et dans le Cantal durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de la commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Saint-Donat.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Les maires des communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Saint-Donat,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Cantal et du Puy-de-Dôme,

aux fédérations départementales pour la pêche et les milieux aquatiques du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Fait à Aurillac, le 7 octobre 2020


Fait à Clermont-Ferrand, le 26/10/2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du service environnement, forêt et risques naturels



Pierre VINCHES

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT